

vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du
développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les
constructions, du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 4b, chiffre 4, lettres a, b, e et g

- a) Les bûchers, cabanons de jardin et serres d'une surface maximale de 8 m² et d'une hauteur totale de 2,50 mètres à raison d'une installation par bâtiment de plus de trois logements et d'une installation par logement pour les bâtiments d'habitation jusqu'à trois logements ;
- b) les pergolas et terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur 2 côtés au moins d'une surface maximale de 12 mètres carrés et d'une hauteur totale de 2,50 mètres à raison d'une installation par bâtiment de plus de trois logements et d'une installation par logement pour les bâtiments d'habitation jusqu'à trois logements ;
- e) les abris pour deux-roues, fermés ou non, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur totale de 2,50 mètres à moins qu'ils soient placés sur un trottoir, dans un alignement ou dans une distance à la route à raison d'une installation par bâtiment de plus de trois logements et d'une installation par logement pour les bâtiments d'habitation jusqu'à trois logements ;
- g) les aménagements de la surface du sol naturel comme les dallages de terrasse, les escaliers et les sentiers piétonniers privés, tant que l'indice de surfaces vertes est respecté.

Art. 4c, chiffre 2, lettre c

- c) les abris pour deux-roues, fermés ou non, d'une surface maximale de 6 m² et d'une hauteur totale de 2,50 mètres à moins qu'ils soient placés sur un trottoir, dans un alignement ou dans une distance à la route à raison d'une installation par bâtiment ;

Art. 5

Abrogé

Art. 6, note marginale

Hauteur des
pièces habitables

¹Les pièces habitables doivent avoir un vide d'étage de 2,40 mètres au moins.

²Dans les combles, le vide d'étage est de 2,40 mètres au moins sur le tiers de la surface de la pièce habitable mais au minimum 6 mètres carrés.

³Le vide d'étages est défini par le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Art. 7, note marginale

Hauteur minimale

La hauteur minimale prise en compte pour le calcul de la surface de la pièce habitable est de 1,50 mètre sous le plafond ou les chevrons.

Art. 18, al. 1 et 2

¹Les constructions de quatre niveaux sur sous-sol ou plus sont dotées d'un ascenseur et celles comportant moins de quatre niveaux sur sous-sol sont dotées d'une plate-forme ou d'un ascenseur.

²Les constructions destinées à l'habitation collective de plus de quatre niveaux sur sous-sol sont dotées d'un ascenseur, alors que celles de quatre niveaux sur sous-sol ou moins sont conçues de façon à être adaptables aux besoins des personnes handicapées physiques et sensorielles.

Art. 43, al. 2, lettres f et i, al. 3

f) la situation, la projection du pied de façade et la surface déterminante de la construction, les longueurs, largeurs de façades de la construction ou de l'installation projetée ainsi que la profondeur, le niveau du terrain naturel (et du terrain de référence s'il diffère du terrain naturel) aux points permettant de déterminer les hauteurs à respecter selon le plan d'affectation des zones ;

i) les distances par rapport aux limites cadastrales et entre bâtiments ainsi que dans les communes fixant la distance aux limites en fonction de la hauteur effective du bâtiment, le niveau du terrain naturel (et du terrain de référence s'il diffère du terrain naturel) aux angles des bâtiments.

³L'ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres authentifie la conformité du plan de situation au plan du registre foncier mis à jour et les indications qui y figurent.

Art. 43a, al. 1

¹À la demande de sanction préalable sont joints les plans du projet et les plans de coupe à l'échelle 1:200 en principe, comportant une

étude de volume, avec indication du nombre et des niveaux d'étages ainsi que de leur affectation, du pied de façade, des façades des bâtiments voisins et du profil du terrain naturel, du terrain de référence (s'il diffère du terrain naturel) et du terrain aménagé futur jusqu'aux limites cadastrales (suite inchangée).

Art. 46, al. 1, lettres c et e, al. 3

- c) les plans de toutes les façades avec indication de la cote du plancher fini au rez-de-chaussée, de la hauteur de construction, ainsi que l'indication du pied de façade ;
- e) les plans des aménagements extérieurs, au minimum à l'échelle 1:200, avec indication du terrain naturel, du terrain de référence (s'il diffère du terrain naturel) et du terrain aménagé futur jusqu'en limite de propriété, (suite inchangée).

³Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera, en traitillé le terrain naturel, par des points traits le terrain de référence (s'il diffère du terrain naturel) et par une ligne continue le terrain aménagé futur.

Dispositions transitoires à la modification du 14 décembre 2016

¹La suppression de l'article 5 et les articles 6 et 7 s'appliquent immédiatement.

²Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'adaptation des plans d'affectation cantonaux et communaux, découlant de la loi adaptant la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), du 6 novembre 2012, les articles 4b, chiffre 4, lettres a, b, e et g, 4c chiffre 2, lettre c, 18, al. 1 et 2, 43, al. 2, lettres f, i et al. 3, 43a, al. 1, 46, al. 1, lettre c, e et al. 3 reproduits ci-dessous dans leur teneur au 31 décembre 2016 restent applicables.

Art. 4b

- a) les bûchers, cabanons de jardin et serres d'une surface maximale de 8 mètres carrés et d'une hauteur totale de 2,50 mètres à raison d'une installation par bâtiment ou unité d'habitations individuelles ou groupées ;
- b) les pergolas et terrasses de jardin non couvertes et ouvertes sur 2 côtés au moins d'une surface maximale de 12 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,50 mètres à raison d'une installation par bâtiment ou unité d'habitations individuelles ou groupées ;
- e) les abris pour deux-roues, fermés ou non, d'une surface maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,50 mètres à moins qu'ils soient placés sur un trottoir, dans un alignement ou dans une distance à la route à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ;

g) les aménagements de la surface du sol naturel comme les dallages de terrasse, les escaliers et les sentiers piétonniers privés, tant que l'indice d'espaces verts est respecté.

Art. 4c

c) les abris pour deux-roues, fermés ou non, d'une surface maximale de 6 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 2,50 mètres à moins qu'ils soient placés sur un trottoir, dans un alignement ou dans une distance à la route à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ;

Art. 18

¹Les constructions de trois niveaux apparents ou moins sont dotées d'un ascenseur ou d'une plate-forme élévatrice et les constructions de plus de quatre niveaux apparents sont dotées d'un ascenseur.

²Les constructions destinées à l'habitation collective de plus de quatre niveaux apparents sont dotées d'un ascenseur, alors que celles de quatre niveaux ou moins sont conçues de façon à être adaptables aux besoins des personnes handicapées physiques et sensorielles.

Art. 43

f) la situation, l'emprise au sol et les longueurs de façades de la construction ou de l'installation projetée ainsi que les traces au sol des gabarits selon les indications fournies par l'architecte ;

j) les distances par rapport aux limites cadastrales.

³L'ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres authentifie la conformité du plan de situation au plan du registre foncier mis à jour et les indications qui y figurent, sauf en ce qui concerne les traces au sol des gabarits qu'il n'est chargé de valider qu'en cas de contestation ou de doutes quant à leur respect.

Art. 43a

¹A la demande de sanction préalable sont joints les plans du projet et les plans de coupe à l'échelle 1:200 en principe, comportant une étude de volume, avec indication du nombre et des niveaux d'étages ainsi que de leur affectation, des gabarits et de leurs attaches, des façades des bâtiments voisins et du profil du terrain naturel et aménagé jusqu'aux limites cadastrales; la position des coupes sera indiquée sur le plan de situation et sur le plan du rez-de-chaussée.

Art. 46

c) les plans de toutes les façades avec indication de la cote du plancher fini au rez-de-chaussée, de la hauteur de construction

selon le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 16 octobre 1996, ainsi que l'indication des gabarits et de leurs attaches ;

e) les plans des aménagements extérieurs, au minimum à l'échelle 1:200, avec indication du terrain naturel et futur jusqu'en limite de propriété, des plantations existantes ou futures, des talus et des murs de soutènement en précisant la nature des matériaux utilisés, ainsi que des places de jeu lorsque le projet en implique la création.

³Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera, en traitillé, le terrain naturel et, par une ligne continue, le terrain futur.

Art. 2

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 décembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND